



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 84 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012144-0013 - Arrêté fixant le tarif de prestation applicable à l'activité de soins de suites et de réadaptation avec la mention "affections cardio- vasculaires" en hospitalisation à temps partiel mise en oeuvre en 2012 au Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer	1
Arrêté N °2012184-0011 - arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un immeuble situé au 26 bis route de la mer - résidence Tennis Club Apt 21 - 66700 ARGELES SUR MER appartenant à la SCI ABM représentée par Monsieur BAYER demeurant 34 Rue des Ponts à 52200 MONTIER EN DER	3
Arrêté N °2012187-0011 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre "Docteur Bouffard Vercelli" à Cerbère.	11
Arrêté N °2012194-0015 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de la MECSS la Perle Cerdane à Osseja	14
Arrêté N °2012194-0018 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech	18
Arrêté N °2012195-0006 - arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements du 1er et du 4ème étage ainsi que des parties communes de l'immeuble sis 3 place Fontaine neuve à 66000 Perpignan appartenant à M. Rahali Mohammed et Mme Rahimi Jamila demeurant 30 rue d'Orbais Perpignan	22
Arrêté N °2012198-0013 - Arrêté préfectoral portant habilitation de Mme Solène IZANIC- ANTOINE pour la constatation des infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique dans le ville de Perpignan	32
Arrêté N °2012200-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 18 rue Gabriel Péri 66250 St Laurent de la Salanque appartenant à la SCI TAKAPA dont le siège est à Saint Cyprien (66750) 112 rue du Docteur Schweitzer (parcelle AW 58)	33
Arrêté N °2012201-0004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - Forage "F2 la Source" commune de TOULOUGES	45
Arrêté N °2012205-0010 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des logements situés 27 rue d'En Calce à 66000 Perpignan (parcelle AD 51)	47
Arrêté N °2012205-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 11 rue du Paradis à 66000 Perpignan appartenant à Madame Julie Cabailot demeurant 8 rue Jean Giraudoux, 66250 Saint Laurent de la Salanque	55
Arrêté N °2012212-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un immeuble situé au 1 rue Saint Sébastien 66190 Collioure appartenant à M. Masdeu Michel Edouard nu propriétaire et à M. Masdeu Michel Joseph usufruitier par acte de donation entre vifs du 09/09/1991, volume 1991 P n °17043	65

Arrêté N °2012199-0016 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE N 2010 810 portant composition de la Conference Regionale de Sante et de l Autonomie du Languedoc Roussillon .....	73
Arrêté N °2012199-0017 - ARRETE modifiant l arrete n 2010 810 portant composition de la conference regionale de la sante et de l autonomie du Languedoc Roussillon .....	85

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **POLE SOCIAL**

Arrêté N °2012193-0011 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la DGF 2012 du CADA ADOMA à PERPIGNAN .....	88
Arrêté N °2012199-0009 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 fixant la DGF 2012 du CADA LA ROTJA à FUILLA .....	92

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2011356-0008 - Convention relative a l attribution d une aide du MEDDTL au syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrenees catalanes pour l animation du docob des sites natura2000 carlit capcir campcardos massif du puigmal et puigmal carança. ....	96
Arrêté N °2012186-0008 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l Association Syndicale Autorisée Pas del Fang à TOULOUGES .....	102
Arrêté N °2012188-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'ERR .....	104
Arrêté N °2012200-0014 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sola de Serdinya .....	106

### **Service économie agricole - SEA**

Arrêté N °2012205-0013 - Arrêté Préfectoral fixant le montant des Indemnités compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des Pyrénées Orientales .....	108
--	-----

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012198-0015 - AP affectant à l'association IF une subvention de 4 000,00 €pour l'animation, en classe et sur le terrain, des projets "A l'école de la forêt" - CFM 2012 .....	112
--	-----

### **Service urbanisme habitat - SUH**

Arrêté N °2012188-0003 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 10 000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2012 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération « accompagnement au relogement des ménages touchés par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation » .....	120
--	-----

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2012194-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °823 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	126
--	-----

Arrêté N °2012194-0017 - ARRETE ARS LR / 2012- N °832 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mai 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	129
---	-----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012192-0008 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint- Estève (66240).	132
Arrêté N °2012192-0009 - Arrêté Préfectoral relatif à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Pézilla- la- Rivière (66370).	135
Arrêté N °2012192-0010 - Arrêté Préfectoral relatif à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Intermarché- Dimalys" sis CD 618 Lieu- Dit Couloumes à Saint- André (66690).	138
Arrêté N °2012192-0011 - Arrêté Préfectoral relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Supermarché S.A. Mer Soleil Distribution" sis rue du Belloch à Bourg- Madame (66760).	141
Arrêté N °2012192-0012 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAS Bonaventure - Netto" Lieu- Dit d'En Cavailles à Le Boulou (66160).	144
Arrêté N °2012192-0013 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Egatoise du Meuble" sis Centre Commercial - Rond- Point d'Egat à Egat (66120).	147
Arrêté N °2012192-0014 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Automobile Cyjade" sis 13 rue Louis Noguères à Alenya (66200).	150
Arrêté N °2012192-0015 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Cermat" sis route de Font- Romeu à Estavar (66800).	153
Arrêté N °2012192-0016 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pharmacie du Rond- Point" sis 1 avenue Albert Saisset à Toulouges (66350).	156
Arrêté N °2012192-0017 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "San Marina" sis 7 bis rue des Marchands à Perpignan (66000).	159
Arrêté N °2012192-0018 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Cookinoise - La Mie Caline" sis 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000).	162
Arrêté N °2012192-0019 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Picard Surgelés" sis 193 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).	165
Arrêté N °2012194-0011 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mac Gregor" sis 16 rue Pierre Rameil à Perpignan (66000).	168

Arrêté N °2012194-0012 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mac Gregor" sis 4 boulevard Anatole France à Perpignan (66000).	.....	171
Arrêté N °2012213-0004 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à PEZILLA LA RIVIERE	.....	174
Arrêté N °2012213-0005 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Laurent de la Salanque	.....	176
<b>Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques</b>		
Arrêté N °2012200-0007 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres POULAIN père à LE SOLER	.....	178
<b>Direction des Collectivités Locales</b>		
Arrêté N °2012213-0006 - AP portant modification de l'AP 1410-99 du 11 mai 1999 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Espira de l'Agly - Forage F4 dit du stade	.....	180

**ARRETE ARS LR / 2012-575**

fixant le tarif de prestations applicable à l'activité de soins de suites et réadaptation avec la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel mise en œuvre en 2012 au Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Considérant** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2010-328 du 29 juin 2010 autorisant l'Association Prendre Soins de la Personne en Cote Vermeille et Vallespir, à exercer sur le site actuel du Centre Hélio Marin à Banyuls l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention prise en charge spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et à temps partiel,

**Considérant** la déclaration de mise en œuvre de l'activité d'hospitalisation, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique et adressée par l'Association Prendre Soins de la Personne en Cote Vermeille et Vallespir pour le Centre Hélio Marin à Banyuls par courriel du 8 février 2012 au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

#### ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

#### Article 1ER :

Le tarif applicable au **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** est fixé ainsi qu'il suit :

- **Hospitalisation à temps partiel**  
\* **affections cardio-vasculaires**

Mode de traitement	Discipline	Code tarif	Montant
04	182	31	177,00 €

Il est applicable à compter du jour qui suit la date de déclaration de mise en œuvre de l'activité, soit le 9 février 2012.

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 23 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012184-0011**

**PORTANT DECLARATION  
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ D'UN IMMEUBLE  
SITUE AU 26 BIS ROUTE DE LA MER – RESIDENCE TENNIS  
CLUB APT 21 – 66700 ARGELES SUR MER  
APPARTENANT A LA SCI ABM  
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR BAYER DEMEURANT 34 RU  
DES PONTS 52200 MONTIER EN DER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1542/2004 du 15 avril 2004 et 4859/2004 du 15 décembre 2004 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 26 bis route de la mer, résidence tennis club – apt 21 – 66700 Argelès sur mer et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont le propriétaire est la SCI ABM, représentée par M.BAYER, 34 rue des ponts 52200 Montier en Der.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 25 juin 2012, suite à la visite du 12 juin 2012.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité, que la pièce mansardée ne sera pas utilisée comme une chambre, que selon les déclarations de M.BAYER le logement ne sera plus mis à la location, mais à l'usage exclusif du propriétaire. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...



# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 1542/2004 du 25 avril 2004 et 4859/2004 du 15 décembre 2004, déclarant insalubre remédiable le logement situé 26bis route de la mer, apt 21 résidence tennis club 66700 ARGELES SUR MER et portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, sont abrogés.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BAYER Jean Jacques représentant la SCI ABM propriétaire 34 rue des ponts 52200 MONTIER EN DER. propriétaire .

Il sera affiché à la mairie d'ARGELES SUR MER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 26 bis route de la mer, résidence tennis club, Apt 21 66700 ARGELES SUR MER, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

## ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'ARGELES SUR MER,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la FDPLS

.../...

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, la SCI ABM.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;  
- Monsieur le Maire d'ARGELES SUR MER ;  
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 02 JUL. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





**ARRETE ARS LR / 2012-784**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre « Docteur Bouffard Vercelli » à Cerbère

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;



VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660000605

### Article 1

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au Centre « Docteur Bouffard Vercelli » à Cerbère sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Rééducation post-réanimation	35	334,28 €
* Rééducation neurologique	34	334,28 €
* Rééducation locomotrice Spécialisée	31	334,28 €
* Etat végétatif chronique	30	334,28 €
<b>- hospitalisation de jour</b>	56	157,00 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre « **Docteur Bouffard Vercelli** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 5 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2012-843**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
MECSS	30	195,08€
Rééducation fonctionnelle hémophiles	34	350,83€
<b>- Hospitalisation de jour</b>		
MECSS	50	190,71 €
Rééducation fonctionnelle hémophiles	56	337,73 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de la MECSS la Perle Cerdane à OSSEJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2012-839**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660786799  
EG FINESS : 660780370

### Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la Maison de Repos et de Convalescence Le Château Bleu à Arles sur Tech sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* soins de suite et de réadaptation	30	131,77 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012195-0006  
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS  
DU 1<sup>er</sup> ET DU 4<sup>ème</sup> ETAGE  
AINSI QUE DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS  
3, PLACE FONTAINE NEUVE A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR RAHALI MOHAMED ET  
MADAME RAHIMI JAMILA DEMEURANT  
30, RUE D'ORBAIS 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur RAHALI Mohamed et de Madame RAHIMI Jamila ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur les logements du 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> étage ainsi que les Parties à la date du 6 avril 2012 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport du Cabinet ROGER C.E.E.I en date du 6 juin 2012 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 et que les logements et parties communes susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 19, rue du Four Saint Jacques à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est partiellement abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RAHALI Mohamed et Madame RAHIMI Jamila.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements du 1<sup>er</sup>, du 4<sup>ème</sup> étage et les parties communes peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

.../...

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 13 JUIL 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...



### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2012 198 0013**

**portant habilitation de Madame Solène IZANIC-ANTOINE  
pour la constatation des infractions  
aux dispositions du livre III de la première partie  
du code de la santé publique  
dans la ville de Perpignan**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, R.1312-1, R.1312-3, R1312-4 à R1312-7 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan exerce des compétences au titre de l'article L1422-1 du code de la santé publique ;

Considérant que Mme Solène IZANIC-ANTOINE a prêté serment le 20 février 2007 devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Solène IZANIC-ANTOINE est habilitée, dans le cadre de ses compétences, et dans les limites territoriales de la ville de Perpignan, à constater les infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique et des règlements pris pour son application.

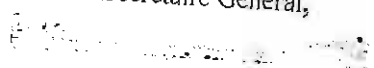
**ARTICLE 2** : Mention de la prestation de serment de Madame Solène IZANIC-ANTOINE devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, sera enregistrée sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, Madame la Directrice du Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012200 0002**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE**

**18, RUE GABRIEL PERI 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**  
**APPARTENANT A LA SCI TAKAPA DONT LE SIEGE EST A**  
**SAINT CYPRIEN (66750) 112, RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER**  
**(PARCELLE AW 58)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 13 février 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison sise 18, rue Gabriel Péri 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE appartenant à la SCI TAKAPA ;

VU la lettre du 7 mars 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 3 mai 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 9 mai 2012 de l'architecte des Bâtiments de France sans observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

.....

CONSIDERANT que la maison sise 18, rue Gabriel Péri à 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence d'une installation électrique extrêmement vétuste et dégradée n'assurant pas la sécurité des occupants dans l'ensemble du logement, de menuiseries vétustes et non étanches (volets et porte d'entrée), des systèmes de retenue des personnes non conformes, de revêtements des murs et plafonds très dégradés, de planchers dégradés, arrachés, troués et menaçant de s'effondrer, de traces d'infiltrations en toiture, d'une couverture vétuste, non étanche et dangereuse, d'une plomberie vétuste, de peintures contenant du plomb dégradées, d'un mobilier de cuisine vétuste et par l'absence de systèmes de ventilation permanente dans les pièces humides, de portes fenêtres empêchant d'interdire l'accès au balcon dont le garde-corps est cassé, d'élément sanitaire (salle d'eau), de système de chauffage fixe efficient dans l'ensemble du logement.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison sise 18, rue Gabriel Péri à 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE - références cadastrales AW 58 – propriété de la SCI TAKAPA Société Civile Immobilière au capital de 800.00 euros, ayant son siège social à SAINT CYPRIEN ( 66750), 112, rue du Docteur Schweitzer, identifiée sous le numéro de SIREN 484 387 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan, propriété acquise par acte du 18 mai 2006 reçu par Maître Thierry PAGNON notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et publié le 14 juin 2006 sous la formalité volume 2006P N°7441 est déclarée insalubre à titre réparable avec interdiction immédiate d'occuper, et d'utiliser les lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

*.....*

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci-après :

- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XP-C 16-600 à minima
- La mise en place de portes-fenêtres au 1er et 2ème niveau,
- La reprise de la plomberie (réfection des raccordements aux réseau public des eaux usées et vannes)
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds)
- La démolition de l'ensemble des cloisons fragilisées et revêtements de sol (enlèvement des gravas), et recloisonnement des pièces
- La reprise des planchers
- La fourniture de portes intérieures
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans les pièces humides
- L'installation de systèmes de chauffage fixes dans l'ensemble des pièces à vivre et création de lignes
- La réfection des enduits de façade et évacuation des eaux pluviales
- La révision ou réfection de la couverture et des rives
- La mise en place de système de retenue des personnes aux balcons
- Le remplacement des menuiseries vétustes
- La mise en place d'éléments sanitaires
- Le remplacement du bloc cuisine
- La suppression de l'accessibilité au plomb

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

.....



#### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré de tout occupant éventuel pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants éventuels, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants éventuels des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ainsi que sur la façade de la maison.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Député - Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

#### ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Député - Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

18 JUIL. 2012

Perpignan, le

LE PREFET,

*Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général*



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

### ABROGATION

de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

Forage « F2 la Source » situé sur la commune de TOULOUGES

COMMUNE DE TOULOUGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Toulouges concernant le forage « F2 la Source »,

CONSIDERANT que le forage « F2 la Source » a été cimenté,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune est assurée à partir du forage « F3 Clairfont »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Toulouges concernant le forage « F2 la Source » est abrogé.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex  
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le maire de la commune de Toulouges en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de l'affichage à la mairie de Toulouges pendant une durée minimale de deux mois,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

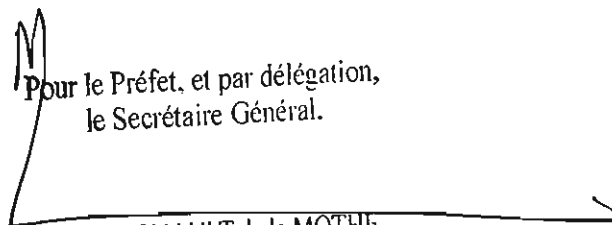
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le maire de la commune de Toulouges,  
Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 JUIL 2012

LE PREFET

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULD de la MOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012205-0010**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN**  
**DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA**  
**SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION**  
**D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES**  
**27, RUE D'EN CALCE**  
**A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD 51)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 4 juillet 2012, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 27, rue d'en Calce à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupé par Madame MORENO Dolorès (RDC), Monsieur MORENO Jonathan (R+1), Madame BAHIARDO Nadia et ses trois enfants (R+2), Madame REYES Davina et son enfant (R+3).

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques et les escaliers des parties communes menant aux différents étages présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution et de chute ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur CARAGOL Emmanuel Jacob, propriétaire du bâtiment sis – 27 rue d'en Calce 66000 PERPIGNAN - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- faire mettre en sécurité l'installation électrique afin de supprimer tout risque d'électrocution et d'incendie, en fonction des normes applicables aux bâtiments d'habitation, et à minima par rapport à la norme XPC 16 600.
- Faire mettre en place des systèmes de retenue des personnes fixes au niveau de tous les paliers et escaliers des parties communes

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les locataires devront laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à leurs obligations.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

.....

## **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur CARAGOL Emmanuel Jacob, propriétaire ;
- Madame MORENO, locataire du RDC ;
- Monsieur MORENO, locataire du 1<sup>er</sup> étage ;
- Madame BAHARDO Nadia, locataire du 2<sup>ème</sup> étage ;
- Madame REYES Davina, locataire du 3<sup>ème</sup> étage ;

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

## ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;  
Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 23 JUIL. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a capital 'M' and ending with a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Pierre KOUSSOUZOU, Secrétaire Général

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

***Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :***

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

**Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012205-0011**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEEVE**  
**D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS**  
**11 RUE DU PARADIS A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A**  
**MADAME JULIE CABAILLOT DEMEURANT**  
**8 RUE JEAN GIRAUDOUX,**  
**66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1355/2008 du 07 avril 2008 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'occuper et de louer avec effet immédiat l'immeuble sis 11 rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame Julie Marguerite Josette CABAILLOT ;

Vu les rapports établis par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité aux dates du 24 avril 2012 (pour les parties communes, le logement du Rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage) et du 29 juin 2012 (pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage) et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irremédiable susvisé ;

Vu le rapport du Cabinet Pierre SANMIQUEL en date du 19 juin 2012 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°1355/2008 du 07 avril 2008 et que le bâtiment susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°1355/2008 du 07 avril 2008 déclarant insalubre irremédiable l'immeuble sis 11, rue du Paradis à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction immédiate d'occuper et de relouer est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame Julie CABAILLOT.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements et les parties communes peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

.....

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 23 JUIL. 2012

LE PREFET,

M

Pour le Prefet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...



V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.....

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° 2012 212 - 0006

**PORTANT DECLARATION  
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ D'UN IMMEUBLE  
SITUE AU 1 RUE SAINT SEBASTIEN 66190 COLLIOURE  
APPARTENANT A MONSIEUR MASDEU MICHEL  
EDOUARD NU-PROPRIETAIRE ET A MONSIEUR MASDEU  
MICHEL JOSEPH USUFRUITIER PAR ACTE DE DONATION  
ENTRE VIFS DU 9/09/1991, VOLUME 1991 P N°17043**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012173-0004 du 21 juin 2012 portant déclaration d'insalubrité rémissible de l'immeuble situé 1 rue saint Sébastien – 66190 COLLIOURE et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont les propriétaires sont monsieur MASDEU Michel Edouard nu-propriétaire et monsieur MASDEU Michel Joseph usufruitier.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 09 juillet 2012, suite à la visite du 26 juin 2012.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

L' arrêté préfectoral n° 2012173-0004 du 21 juin 2012, déclarant insalubre remédiable le logement situé 1 rue Saint Sébastien 66190 COLLIOURE et portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état, et interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MASDEU Michel Edouard nu-proprétaire et MASDEU Michel Joseph usufruitier.

Il sera affiché à la mairie de COLLIOURE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 1 rue Saint Sébastien 66190 COLLIOURE, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de COLLIOURE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la FDPLS

.../...

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;
  - Monsieur le Maire de COLLIOURE ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **30 JUIL. 2012**

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.....

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins (PF)  
Bureau des coopérations et  
contractualisations (PF3)

Personne chargée du dossier : Marine GEY  
tél. : 01.40.56.51.33  
mél. : [marine.gey@sante.gouv.fr](mailto:marine.gey@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé  
(pour exécution)

Monsieur le directeur général de l'Agence technique  
de l'information pour l'hospitalisation  
(pour information)

**INSTRUCTION N°DGOS/PF3/2012/285 du 17 juillet 2012** relative à l'élaboration du rapport 2012 du Gouvernement au Parlement sur les efforts engagés par les agences régionales de santé en matière de recomposition de l'offre hospitalière.

Classement thématique : Etablissements de santé - organisation

**Validée par le CNP le 13 juillet 2012 - Visa CNP 2012-179**

**Résumé** : La loi n°2011-940 du 10 août 2011 fait obligation au Gouvernement de remettre au Parlement chaque année un rapport sur « les efforts engagés par les ARS en matière de recomposition de l'offre hospitalière ». Ce rapport doit s'appuyer sur un état des lieux régional pour lequel la présente instruction propose une maquette et un calendrier.

**Mots-clés** : Recomposition de l'offre hospitalière ; coopérations ; groupements de coopération sanitaire (GCS) ; communautés hospitalières de territoire (CHT) ; regroupements entre services ou établissements ; reconversions de lits vers le secteur médico-social ; observatoire des recompositions

**Textes de référence** :

- Article 17 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Article L.6122-6 du code de la santé publique

**Annexes** :

- Annexe 1 : Présentation générale de l'enquête « recomposition de l'offre de soins »
- Annexe 2 : Etat par région des coopérations mises en œuvre
- Annexe 3 : Etat par région des regroupements réalisés entre services ou entre établissements
- Annexe 4 : Etat par région des reconversions de lits

## **1- Contenu et objectifs du rapport au Parlement**

L'article 17 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 dispose que le Gouvernement remet au Parlement chaque année un rapport sur « les efforts engagés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de recomposition de l'offre hospitalière ». Ce rapport doit comporter :

- un bilan détaillé de la mise en œuvre du dispositif des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;
- un état par région des coopérations qui ont pu être mises en œuvre ;
- un état par région des regroupements réalisés entre services ou entre établissements ;
- un état par région des reconversions de lits vers le secteur médico-social.

Ce rapport poursuivra plusieurs objectifs :

- mettre en évidence les adaptations de l'offre de soins hospitaliers aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique ;
- évaluer la pertinence des outils de coopération, et plus globalement des dispositifs d'accompagnement des recompositions hospitalières mis à la disposition des ARS.
- proposer d'éventuelles évolutions des politiques publiques en la matière.

Les informations recueillies dans le cadre de la présente instruction permettront par ailleurs d'alimenter le dialogue entre les ARS et l'Etat à l'occasion des revues annuelles des CPOM.

## **2- Méthodologie d'élaboration du rapport pour l'année 2012**

La plupart des éléments requis pour l'élaboration de ce premier rapport au Parlement n'étant pas disponibles dans les systèmes d'information existants et dans l'attente de l'évolution de ceux-ci, une mobilisation des ARS est incontournable afin d'alimenter et étayer le travail de la DGOS.

Je vous propose donc un cadre minimum d'interrogations permettant de produire ce premier rapport.

La sollicitation de données statistiques porte essentiellement sur les coopérations, les regroupements ainsi que les directions communes mis en œuvre dans vos régions sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2012.

Les données relatives aux reconversions seront mobilisées à partir des éléments que vous avez déjà fournis dans l'outil « ARBUST ».

S'agissant des données relative aux coopérations, afin d'alléger le travail de vos collaborateurs, il s'agit essentiellement de mettre à jour et fournir quelques compléments aux informations que vos services ont transmises à la DGOS lors d'une enquête diligentée en 2010 portant sur les GCS et les CHT. Il en va de même des données relatives aux directions communes, issues des informations transmises par le Conseil National de Gestion.

Vous trouverez en annexes des précisions techniques relatives à ces différents modules d'interrogations vous permettant de remplir le classeur Excel joint à cette instruction.

Nous avons autant que possible prévu des zones de texte libre afin de vous donner la possibilité d'apporter tout commentaire ou éclairage que vous jugerez nécessaire pour orienter l'interprétation

des données brutes recueillies. En effet, au-delà des données quantitatives, le rapport devra contenir des éléments d'appréciation qualitative sur la portée et les limites des actions engagées et des outils à disposition. A cette fin, vous trouverez également en pièce jointe un tableau dans lequel vous pourrez faire vos remarques et éventuelles propositions.

### **3- Méthodologie d'élaboration du rapport pour les années 2013 et suivantes**

Avec l'appui de l'ATIH et avec la participation des ARS, des travaux sont d'ores et déjà engagés afin de construire un observatoire des recompositions qui alimentera notamment ce rapport au Parlement dont la périodicité annuelle implique une certaine « automatisation ». L'objectif est de s'appuyer le plus possible sur les systèmes d'information des ARS de type décisionnel :

- il s'agit par exemple de l'outil « ARHGOS », qui à travers l'évolution des autorisations d'activité de soins permet d'apprécier certains mouvements de recomposition de l'offre hospitalière ;
- il s'agit également d'utiliser les informations de fongibilité contenues dans « ARBUST » afin d'évaluer en particulier les opérations de reconversion.

Cela permettra d'éviter à terme de solliciter les ARS par des enquêtes ponctuelles. C'est par ailleurs un gage de pérennité et de fiabilité des informations mobilisées. Cet outil couvrira l'ensemble des recompositions, y compris celles engagées dans le secteur ambulatoire.

La construction de l'observatoire se fera progressivement. Un premier module portant sur les maisons de santé a été ouvert au moins de juin. Deux autres modules portant sur les GCS et CHT, d'une part, sur les centres de santé, d'autre part, seront ouverts au cours de l'année 2012 et début 2013.

J'appelle votre attention sur le fait que les données recueillies dans le cadre de la présente instruction seront intégrées dans la base de l'observatoire. C'est dans cette future configuration d'un observatoire que seront mobilisées les informations nécessaires à la production en 2013 du rapport au Parlement sur les recompositions.

\*

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir transmettre ces informations à mes services à l'adresse mail suivante : [DGOS-PF3@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-PF3@sante.gouv.fr) **avant le 15 septembre prochain** afin que nous soyons en mesure d'adresser le rapport au Parlement pour le 15 octobre.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente instruction, mes services sont à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour la ministre et par délégation

**Signé**

François Xavier SELLERET  
Directeur général de l'offre de soins



**ANNEXE 1 :**  
**Présentation générale de l'enquête**  
**« recomposition de l'offre hospitalière »**

Afin d'alléger au maximum le remplissage de la présente enquête par les ARS, il a été choisi d'utiliser comme base d'enquête les données recueillies en 2010 portant sur les groupements de coopération sanitaire (GCS) et les communautés hospitalières de territoire (CHT), permettant ainsi de procéder, s'agissant des GCS, essentiellement par mise à jour.

Cette option a ainsi déterminé le format de la présente enquête et justifié l'envoi d'un classeur Excel, propre à chaque région.

## **1. Ergonomie générale**

Les données de l'enquête sont à saisir directement dans le classeur Excel adressé par la DGOS, intitulé « Questionnaire sur la recomposition de l'offre hospitalière ».

Afin de permettre la consolidation du fichier national, certaines cellules sont protégées et ne peuvent être modifiées (par exemple, pas de possibilité de modifier l'intitulé des colonnes ou d'insérer des colonnes supplémentaires).

L'enquête porte sur l'état des lieux au 30 juin 2012 des coopérations sous forme de GCS et de CHT, des regroupements d'activité entre établissements de santé et des reconversions de lits. Les annexes 2 à 4 précisent le champ respectif de ces différents modes de recomposition de l'offre hospitalière.

Certaines données relatives aux GCS et aux CHT ont été pré-remplies à partir des informations transmises lors de l'enquête 2010. Il convient de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour ces informations pré-remplies en suivant les consignes indiquées pour chaque rubrique (cf. onglet « Aide »). Par ailleurs, quelques colonnes colorées, introduisent des informations supplémentaires à celles mobilisées dans l'enquête 2010 sur les GCS et les CHT. Enfin, toute information nouvelle concernant un GCS ou une CHT non recensé en 2010 doit être renseignée selon ces mêmes consignes.

Le classeur Excel comporte huit onglets :

### **1.1 Onglet « Aide »**

Cet onglet présente l'architecture générale et les consignes de remplissage du questionnaire. Pour chaque onglet, sont présentées la liste des variables mobilisées par colonne et leurs caractéristiques en termes de mode de remplissage (donnée pré-remplie / donnée à renseigner / sélection dans un menu déroulant) et de format (nombre entier, texte, date).

Ces consignes de remplissage doivent être respectées afin de garantir l'homogénéité des réponses et permettre une exploitation automatique des données.

## **1.2 Onglet « Identification ARS »**

Cet onglet permet d'identifier les personnes ressources de l'Agence sur les questions de recomposition hospitalière (coopérations, regroupements d'activité et reconversions de lits). Il convient de valider ces coordonnées, pré-remplies sur la base de la liste des référents « coopérations hospitalières », et de les modifier le cas échéant.

## **1.3 Onglet « Général »**

Cet onglet permet d'apprécier l'évolution des opérations de recomposition hospitalière qui se sont déroulées depuis 2010. Les informations relatives aux reconversions recensées dans ARBUST ne sont pas requises ici.

Il permet en outre de transmettre toutes informations jugées utiles pour qualifier la portée et les limites de ces différents modes de recomposition territoriale de l'offre de soins (observations et difficultés rencontrées).

## **1.4 Onglet « GCS au 30-06-2012 »**

Cet onglet permet de recenser l'ensemble des GCS existant au 30 juin 2012 et de préciser pour chacun d'eux un certain nombre de caractéristiques : identification, date de création, membres, catégorie de GCS, autorisations, statut d'employeur, objets, accompagnement financier (*cf. annexe 2 pour plus d'informations*).

## **1.5 Onglet « CHT au 30-06-2012 »**

Cet onglet permet de recenser l'ensemble des CHT créées et en projet au 30 juin 2012 et de préciser pour chacune d'elles un certain nombre de caractéristiques : identification, date de création, établissements membres et partenaires, objets, modalités de mise en œuvre, accompagnement financier (*cf. annexe 2 pour plus d'informations*).

## **1.6 Onglet « Regroupements 2010-2012 »**

Cet onglet permet de recenser les regroupements d'activité qui ont été réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2012 et de préciser pour chacun d'eux un certain nombre de caractéristiques : identification du site géographique, destinataire du regroupement, date de la décision ARS du regroupement, date du regroupement effectif, montage juridique utilisé, activités concernées, objectifs du regroupement, identification des sites géographiques distincts avant regroupement (*cf. annexe 3 pour plus d'informations*).

Il convient de signaler que, ne disposant d'aucune donnée statistique sur les regroupements, la période de référence est élargie à l'année 2010 par rapport à celle des coopérations.

## **1.7 Onglet « Reconversions 2011 »**

Cet onglet permet de saisir toutes informations jugées utiles concernant les opérations de reconversion objet d'une fongibilité, c'est à dire de transferts de financement entre les sous-objectifs de l'ONDAM. Les données 2010 et 2011 contenues dans ARBUST ainsi que l'étude des dossiers de fongibilité 2011 fournissant les données quantitatives et descriptives des opérations de reconversion, il s'agit de préciser dans le présent questionnaire les éventuelles difficultés rencontrées dans la conduite de ces opérations d'un point de vue organisationnel, financier, managérial, etc. (*cf. annexe 4 pour plus d'informations*).

## 1.8 Onglet « Fusions et directions communes »

Cet onglet permet de recenser l'ensemble des directions communes existantes, dénoncées ou en projet au 30 juin 2012, ainsi que celles ayant conduit à une fusion des établissements. Certaines caractéristiques sont également précisées : numéro FINESS et raison sociale des établissements concernés, situation au 30 juin 2012, date d'effet de la direction commune, date de l'arrêté de nomination du directeur de la direction commune.

Un certain nombre d'informations sont pré-remplies à partir des données transmises par le CNG. Certaines informations doivent toutefois être renseignées pour toutes les directions communes recensées :

- Les numéros FINESS (EJ) des établissements concernés (colonne F),
- La situation au 30 juin 2012 (colonne H).

Nous vous invitons à vous reporter aux consignes de remplissage correspondantes dans l'onglet « Aide » du classeur Excel.

## 2. Période de référence

L'ensemble du questionnaire porte sur la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2012**.

Sur le champ des regroupements, pour lesquels aucune donnée statistique n'est disponible, les opérations réalisées en 2010 sont mobilisées en sus afin d'apprécier l'évolution des opérations menées.

## 3. Objet de la contribution des ARS

Il s'agit pour les ARS de :

- mettre à jour et valider les données pré-remplies issues de l'enquête 2010 et de les compléter des nouvelles informations demandées (cf. annexe 2) ;
- créer autant de lignes nouvelles que de GCS et de CHT nouvellement créés (ou en projet pour les CHT) ;
- remplir les informations demandées concernant les regroupements réalisés sur la période de référence (cf. annexe 3) ;
- transmettre toutes informations complémentaires sur les reconversions de lits que vous jugerez utiles (cf. annexe 4) ;
- mettre à jour et valider les données pré-remplies relatives aux directions communes.

En sus du classeur Excel, un formulaire Word est destiné spécifiquement aux Directeurs généraux des ARS afin que ceux-ci puissent émettre leurs avis et propositions d'évolution de la réglementation relative aux dispositifs de recomposition mis à leur disposition afin de répondre à l'objectif du rapport de proposer d'éventuelles évolutions des politiques publiques en la matière (cf. tableau ci-après).

Si vous avez des commentaires ou des remarques à formuler concernant le questionnaire, merci de ne pas les inscrire dans le classeur Excel, mais de les transmettre par courriel à Marine GEY : [marine.gey@sante.gouv.fr](mailto:marine.gey@sante.gouv.fr)

Questionnaire sur la recomposition de l'offre hospitalière

**Le point de vue du Directeur Général de l'ARS sur les dispositifs de recomposition de l'offre hospitalière**

En complément du bilan des opérations de recomposition de l'offre hospitalière dans votre région (*cf. classeur Excel joint*), nous vous proposons de nous transmettre vos remarques et éventuelles propositions d'évolution du dispositif global des recompositions et des outils mis à votre disposition en la matière, grâce au tableau ci-dessous. Nous pourrions ainsi répondre à l'objectif du rapport au Parlement de proposer d'éventuelles évolutions des politiques publiques dans ce domaine.

Région :

Remarques sur les dispositifs actuels de recomposition de l'offre hospitalière	Propositions sur les évolutions souhaitables de la réglementation relative aux dispositifs de recomposition mis à disposition des ARS

## ANNEXE 2 : Etat par région des coopérations mises en œuvre

Il s'agit de rendre compte des coopérations ayant un impact sur la recomposition territoriale de l'offre de soins.

Il est proposé de limiter ici le champ des coopérations aux groupements de coopération sanitaire (GCS) et aux communautés hospitalières de territoire (CHT), dispositifs de coopération rénovés ou introduits par la loi HPST. Ce champ correspond par ailleurs à celui de l'enquête sur les coopérations entre établissements de santé réalisée en juin 2010.

Outre l'évolution de ces dispositifs entre juin 2010 et juin 2012 (notamment, évolution de leur objet et de leurs membres, création et dissolution de GCS et de CHT....), il convient de fournir certaines informations complémentaires à celles mobilisées en 2010 et qui sont présentées ci-dessous.

### 1. Concernant les GCS

*(Cf. classeur Excel joint, onglet « GCS au 30-06-2012 »)*

Nous attirons votre attention sur les **évolutions du questionnaire et les nouvelles colonnes créées en 2012** (*signalées en vert d'eau dans le classeur*) que vous devez remplir pour l'ensemble des GCS, y compris ceux pour lesquels un certain nombre d'informations sont pré-remplies :

1. Le **numéro FINESS (EJ) du GCS doit être renseigné** : la circulaire du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS dispose que chaque GCS existant doit être enregistré dans le répertoire des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Le numéro FINESS EJ doit être renseigné pour l'ensemble des GCS de votre région, y compris ceux recensés dans l'enquête 2010 et faisant par ailleurs l'objet de données pré-remplies (*NB : seuls quelques GCS comportaient un numéro FINESS lors de l'enquête 2010, cette immatriculation n'étant alors pas obligatoire. Nous avons pré-rempli autant que possible les numéros FINESS EJ des GCS qui se sont déclarés dans FINESS depuis l'enquête. Il convient de vérifier ces éléments signalés en couleur dans le classeur Excel*).
2. **Ajout de certaines variables** : des informations qui n'avaient pas été recensées lors de l'enquête 2010 nous ont semblé intéressantes à examiner en 2012. Ainsi, ont été créées les colonnes suivantes :
  - Motif de dissolution du GCS (colonne L)
  - Le rapport d'activité 2011 du GCS a-t-il été transmis à l'ARS ? (colonne M)
  - Catégorie du GCS (colonne W)
  - Le GCS est-il employeur ? (colonne AW)
  - Accompagnement financier (colonnes BM à BN)

- En cas de GCS-établissement de santé, mode de financement du GCS (colonne BO)

Nous vous invitons à vous reporter aux consignes de remplissage correspondantes dans l'onglet « Aide » du classeur Excel.

Par ailleurs, il convient de **vérifier plus particulièrement certaines données issues de l'enquête 2010** (*signalées en brun dans le classeur Excel*) : pour certains GCS recensés lors de l'enquête, des données semblent manquantes ou incohérentes (par exemple, aucun membre ou aucun objet n'est recensé pour le GCS étudié). Il vous appartient de les valider, les corriger ou les renseigner selon les cas.

Enfin, nous vous invitons à être **vigilants sur la différenciation de certains types de GCS** :

- GCS porteur d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ou GCS-PUI : il s'agit d'un GCS de moyens titulaire de l'autorisation administrative de PUI => renseigner « OUI » à la colonne AU « Le GCS est-il titulaire d'une autorisation PUI ? ».  
Il convient de distinguer ce type de GCS d'un GCS de moyens qui organise une simple mutualisation de moyens (plateaux techniques, personnels) sur l'activité de PUI => renseigner « OUI » à la colonne BD « Mutualisation de moyens en matière de pharmacie à usage intérieur ».
- GCS porteur d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) : il s'agit d'un GCS de moyens titulaire de l'autorisation administrative de LBM ou accrédité par le COFRAC<sup>1</sup> => renseigner « OUI » à la colonne AV « Le GCS est-il titulaire d'un laboratoire de biologie médicale ? »  
Il convient de distinguer ce type de GCS d'un GCS de moyens qui organise une simple mutualisation de moyens (plateaux-techniques, personnels) sur l'activité de biologie médicale => renseigner « OUI » à la colonne BE « Mutualisation de moyens en matière de Biologie médicale ».

Il est demandé de vérifier pour tous les GCS concernés par l'une de ces activités médico-techniques que ces informations sont correctement renseignées.

## 2. Concernant les CHT

(Cf. classeur Excel joint, onglet « CHT au 30-06-12 »)

Nous attirons votre attention sur les **évolutions du questionnaire et les nouvelles colonnes créées en 2012** (*signalées en vert d'eau dans le classeur*) que vous devez remplir pour l'ensemble des CHT, y compris celles déclarées lors de l'enquête 2010 et pour lesquelles certaines données sont pré-remplies :

- Etat de la CHT (Colonne J)
- Informations relatives aux établissements membres de la CHT : « dont nombre de CHR/CHU » (colonne Q) et « dont nombre d'établissements publics de santé mentale » (colonne R)
- Objet(s) de la CHT (colonnes V à Z)

<sup>1</sup> Cf. Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

- Modalités de mise en œuvre (colonnes AA à AE)
- Accompagnement financier en 2011 (Colonnes AF à AG)

Nous vous invitons à vous reporter aux consignes de remplissage correspondantes dans l'onglet « Aide » du classeur Excel.

En conclusion, nous attirons votre attention sur le fait que les données recueillies dans le cadre de la présente enquête seront intégrées dans la base du futur observatoire des recompositions, une fois que ce dernier sera mis en place. C'est dans cette future configuration d'un observatoire que seront mobilisées les informations nécessaires à la production en 2013 du rapport au Parlement sur les recompositions.

### ANNEXE 3 :

#### Etat par région des regroupements réalisés entre services ou entre établissements

Au sens de l'article L.6122-6 du code de la santé publique, **un regroupement « consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts »** à l'intérieur de la même région ou réparties entre plusieurs régions ». Il peut prendre la forme de montages juridiques différents : regroupement géographique de deux sites distincts au sein d'une même entité juridique ou regroupement géographique entre deux entités juridiques différentes qui fusionnent, qui coopèrent ou qui bénéficient d'une direction commune.

Il est proposé de mener dans la présente enquête un recensement de ce mode particulier de recomposition hospitalière (*cf. classeur Excel joint, onglet « Regroupements 2010-2012 »*).

Dans la mesure où nous ne disposons d'aucune donnée statistique relative aux regroupements, nous attirons votre attention sur le fait que :

- **toutes les informations doivent être renseignées** : il s'agit de créer une ligne par opération de regroupement répondant à la définition réglementaire ci-dessus et de renseigner pour chacune les informations relatives à l'identification du site géographique destinataire du regroupement, la date de la décision ARS du regroupement, la date du regroupement effectif, le montage juridique utilisé, les activités concernées, les objectifs du regroupement et l'identification des sites géographiques distincts avant regroupement.  
Nous vous invitons à vous reporter aux consignes de remplissage correspondantes dans l'onglet « Aide » du classeur Excel.
- **la période de référence de cette partie de l'enquête s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2012** afin d'apprécier l'évolution des opérations menées.

Notons que des travaux en cours sur l'évolution de l'outil « ARHGOS » permettront à terme l'extraction de données relatives aux regroupements d'activités, ce qui permettra d'alimenter le rapport annuel au Parlement en s'appuyant sur ce système d'information, évitant ainsi de solliciter les ARS par des enquêtes ponctuelles.



## ANNEXE 4 : Etat par région des reconversions de lits

Selon la loi n°2011-940 du 10 août 2011, le rapport au Parlement doit comporter un état par région des reconversions de lits vers le médico-social.

### 1. Champ de l'étude

L'étude des opérations de reconversion objet d'une fongibilité, c'est à dire de transferts de financement entre les sous-objectifs de l'ONDAM, permet d'analyser les transferts au sein du champ sanitaire (ODMCO, ODAM, OQN, etc.), ainsi que les transferts du champ sanitaire vers le champ médico-social. En revanche, la fongibilité ne permet pas de retracer les reconversions effectuées au sein d'un même sous-objectif (comme par exemple, la transformation d'un service de chirurgie en médecine au sein de l'ODMCO ou la transformation de lits d'hospitalisation complète en places d'hospitalisation à temps partiel).

Par conséquent, le champ de la présente enquête se limite aux opérations de reconversions faisant l'objet de transferts entre sous-objectifs de l'ONDAM, qu'il s'agisse :

- de reconversions intra-sanitaires,
- ou de reconversions de lits sanitaires vers le médico-social.

### 2. Utilisation des données disponibles

L'analyse des données 2010 et 2011 issues d'ARBUST ainsi que l'étude des dossiers de fongibilité 2011 fourniront les données quantitatives et descriptives des opérations de reconversion nécessaires à la production du rapport au Parlement.

### 3. Contribution des ARS

La DGOS disposant de données relatives aux reconversions objet d'une fongibilité, la présente enquête permet de **transmettre toute information complémentaire jugée utile** concernant les opérations réalisées en 2011, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 (*cf. classeur Excel joint, onglet « Reconversions 2011 »*).

Il s'agit ainsi de répondre à une question ouverte relative aux éventuelles difficultés rencontrées dans la conduite de ces opérations d'un point de vue organisationnel, financier, managérial, etc.

Nous vous invitons à vous reporter aux consignes de remplissage correspondantes dans l'onglet « Aide » du classeur Excel.

**ARRETE N° 2012 - 865**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810**

**portant composition**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre <b>LACROIX</b> Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique <b>LAURENT</b> Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier <b>NEGRE</b> Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène <b>LAMBERT</b> Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François <b>COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnaud <b>CARPIER</b> Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b> Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone <b>BASCOUL</b> Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLcv)	Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard <b>MOISSIARD</b> FNAPSY	Monsieur Jean-Louis <b>VIDAL</b> Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne <b>BESSAC</b> UNAFAM	Mme Danièle <b>PREVOSTI</b> UNAFAM
Monsieur Andres <b>PEDREROS</b> AIDES	<b>En attente de désignation</b>

➤ **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine <b>MARUEJOLS</b> Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques <b>MARION</b> Association trisomie 21 Gard
Madame Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO - MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault
Monsieur Francis <b>ROQUE</b> Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie <b>FOURNIER</b> Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
Madame Marie <b>MAFFRAND</b> Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	<b>En attente de désignation</b>

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard <b>NUYTEN</b> Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Madame Paulette <b>DELANNOY</b> Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan <b>MARTINEZ</b> Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien <b>POMMIER</b> Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette <b>CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis <b>SCOTTO</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul <b>BLANC</b> Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre <b>ESTEVE</b> Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

**Article 3 :** L'article 8 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne <b>NARBONI-REGNIER</b> Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	En attente de désignation
Madame Geneviève <b>LEMONNIER</b> Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie <b>PUEL-MOREAU</b> Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers

Le reste est sans changement

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général  
et en délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND

ARS du Languedoc-Roussillon

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) ADOMA à PERPIGNAN  
Géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT 2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cédex 2  
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33  
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 6 mars 2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 120078 du 4 mai 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 immigration et asile » ;
- VU la délégation de gestion du 22 mai 2012 relative à la procédure de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile entre, d'une part, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, dénommé ci-après le « délégant », et, d'autre part, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2356 du 9 juin 2006 portant installation de 35 places autorisées au CADA SOCANOTRA géré par la SEM SONACOTRA à PERPIGNAN ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions du 18 janvier 2012 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2012 ,
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 3 avril 2012 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2012, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 3 février 2012 et du 11 mai 2012 et les subdélégations du 9 mars et du 20 juin 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 avril 2012 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision du Préfet de Région SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 20 mars 2012 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2012 des CADA ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 26 octobre 2011 aux services de la tarification, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à Perpignan ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 avril 2012 ;
- VU la réponse favorable aux propositions budgétaires 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN, transmise au service de la tarification, par messagerie électronique du 19 avril 2012 ;

**SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;**

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 980,00 €	317 328,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 348,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 328,00 €	317 328,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **310 328 euros** (trois cent dix mille trois cent vingt huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 860,66 euros** (vingt cinq mille huit cent soixante euros soixante six centimes)

**ARTICLE 3** - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2012, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0303 - « Immigration et Asile », du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : 0303- DR34 -DP66

Référentiel d'activité : 0303 030 10 101 CADA

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Groupe de marchandises : 12.05.04

sur le compte ouvert au nom de SAEM ADOMA

Domiciliation : BNP PARIBAS

N° de compte : 30004-00274-00021302092 clé 58

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse 103 bis, Rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

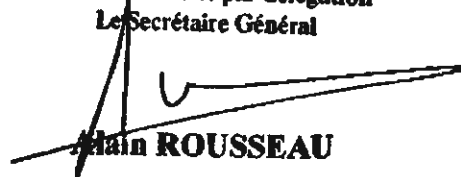
**ARTICLE 6** - Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame La Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de la SAEM ADOMA et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **11 JUL 2012**

P Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Alain ROUSSEAU**

Visa dématérialisé de Mme La Directrice  
Régionale des Finances Publiques du  
Languedoc-Roussillon du **10/07/2012**





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
(CADA) LA ROTJA à FULLA  
Géré par l'association FULLA PAYS D'ACCUEIL  
à FULLA**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT 2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cédex 2  
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33  
E-mail : sgar.languedocroussillon.n.wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espace Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla Pays d'Accueil » ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 6 mars 2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 120078 du 4 mai 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 immigration et asile » ;
- VU la délégation de gestion du 22 mai 2012 relative à la procédure de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile entre, d'une part, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, dénommé ci-après le « délégant », et, d'autre part, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions du 18 janvier 2012 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2012 ;
- VU la décision du Préfet de Région SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 20 janvier 2012 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2012 des CADA ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 3 avril 2012 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2012, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 3 février 2012 et du 10 mai 2012 et les subdélégations du 9 mars et du 20 juin 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 avril 2012 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU le courrier du 24 octobre 2011 parvenu aux services de la tarification le 26 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tarification le 10 avril 2012 ;
- VU la réponse avec avis favorable adressée par courrier du 12 avril 2012 parvenu au service de la tarification le 18 avril 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 432,00 €	<b>470 777,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 415,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 930,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	459 672,00 €	<b>470 777,00 €</b>
	Groupe I Autres produits relatifs à l'exploitation	1 120,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 985,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **459 672 euros** (quatre cent cinquante neuf mille six cent soixante douze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

**38 306,00 € (trente huit mille trois cent six euros).**

**ARTICLE 3** – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2012, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 303 – « Immigration et Asile »** du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 030 10 101 CADA**

Domaine fonctionnel : **0303 02 15**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association gestionnaire « Fuilla, Pays d'Accueil », au **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES**, ci-dessous référencé :

Code banque : **17106**

Code guichet : **00006**

N° de compte : **21072264000 clé 70**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur la base de référence d'une dotation globale de financement de 452 783 € (quatre cent cinquante deux mille sept cent quatre vingt trois euros), la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF de référence, à verser au CADA LA ROTJA à FUILLA, s'élève à :

**37 731,91 € (trente sept mille sept cent trente et un euros quatre vingt onze centimes.**

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis, Rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 8** - Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 17 JUIL. 2012

P: Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault

Visa dématérialisé de Mme La Directrice  
Régionale des Finances Publiques du  
Languedoc-Roussillon du 11/07/12

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain ROUSSEAU



**CONVENTION N° 2011.356-0008 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 – CARLIT – CAPCIR – CAMPCARDOS, MASSIF DU PUIGMAL ET PUIGMAL-CARANCA**

**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :   |\_3\_|\_2\_|\_3\_|   |\_1\_|\_1\_|   |\_D\_|   |\_0\_|\_6\_|\_6\_|   |\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_8\_|\_8\_|  
N° mesure   Année de création   Zone géographique   Code géographique   N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire :                   **SYNDICAT MIXTE du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES**  
 Libellé de l'opération :   **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS, Massif du PUIGMAL et PUIGMAL-CARANCA**

**PRESAGE : 34 734**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 4819/2006 du 16/10/2006 et 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant les Docobs du Site Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **A H 11 A R91 323A 2235 G1**, prise en compte pour **40 636,74 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **31 351,02 € pour le compte du FEADER** ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 12/12/2011, déposée le 14/12/2011, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. René BIDAS, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés «le financeur», d'une part, d'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES, représenté par M. BOURQUIN Christian, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation des Docobs des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|1\_|\_|4\_|\_|7\_|\_|1\_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR, CARLIT et CAMPCARDOS

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|1\_|\_|2\_|\_|0\_|\_|2\_|\_|4\_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR-CARLIT-CAMPACARDOS

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|1\_|\_|4\_|\_|7\_|\_|2\_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif du PUIGMAL

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|1\_|\_|2\_|\_|0\_|\_|2\_|\_|9\_| - Libellé du site Natura 2000 : PUIGMAL-CARANCA

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **12/12/2011**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

**En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/01/2012.**

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2012**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	18 533,38 €			18 533,38 €	18 533,38 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	59 844,17 €			59 844,17 €	59 844,17 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	11 607,15 €			11 607,15 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>89 984,70 €</b>			<b>89 984,70 €</b>	<b>78 377,55 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	31 351,02 €	31 351,02 €
Financeur 1		
TVA	9 285,72 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>40 636,74 €</b>	<b>31 351,02 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>71 987,76 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	17 996,94 €	
Coût total du projet	89 984,70 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.



#### Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **12/12/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### **ARTICLE 7 : RESERVES :**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **12/12/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **89 984,70 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 40 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT :**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

## ARTICLE 10 : LITIGES :

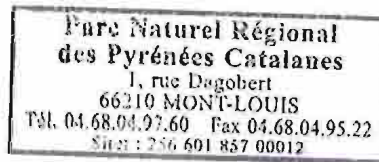
Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le **22 DEC. 2011**

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



**ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES**

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Soumis marché public	13 Diagnostics environnementaux	23 500,00 €	28 106,00 €
Soumis marché public	4 Diagnostics environnementaux	9 000,00 €	10 764,00 €
Soumis marché public	Inventaires insectes	9 456,00 €	11 063,20 €
Soumis marché public	Cartographie habitats naturels	17 470,00 €	20 894,12 €
Soumis marché public	Duplication DVD	624,00 €	624,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>60 050,00 €</b>	<b>71 451,32€</b>

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation générale du site	55	168,52	9 268,60 €
Chargé de Mission	Animation générale du site	54	171,57	9 264,78 €
<b>TOTAL</b>				<b>18 533,38 €</b>

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
<b>TOTAL</b>			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
<b>TOTAL</b>	<b>78 377,55 €</b>	<b>89 984,70 €</b>



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la dissolution d'office de l'Association  
Syndicale Autorisée Pas del Fang, à TOULOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Toulouges du 5 juin 2012 approuvant le principe de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Pas del Fang, et décidant de reprendre l'actif et le passif de l'association, la gestion et l'entretien du canal Pas del Fang ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la Commune de Toulouges subroge l'ASA Pas del Fang depuis plus de dix ans et à ce titre établit et vote un budget annexe relatif à la gestion comptable et financière de l'ASA Pas del Fang ;

**Considérant** que l'ordonnance et son décret d'application susvisés ne prévoient pas le maintien de ce dispositif et qu'il appartenait à l'ASA de se mettre en conformité avec les textes en vigueur ;

**Considérant** que depuis l'implantation sur la quasi totalité du périmètre de l'ASA de la Zone d'Activités Economiques de Toulouges, l'objet de ladite association et ses missions liées à l'irrigation des terres agricoles ont disparu ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que la disparition de l'objet d'une association syndicale autorisée est un des motifs de dissolution d'office par l'autorité administrative prévu par l'article 40 de l'ordonnance susvisée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Pas del Fang de TOULOUGES.

### **Article 2**

Les ouvrages, propriété de l'Association Syndicale Autorisée Pas del Fang de TOULOUGES sont rétrocédés à la Commune de TOULOUGES. A ce titre, ils sont intégrés au domaine public de la commune qui en assure l'entretien et la gestion, et inscrit les sommes nécessaires à son budget.

### **Article 3**

Le comptable public de l'Association Syndicale Autorisée Pas del Fang, Trésorier de SAINT-ESTEVE, est chargé de procéder au transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de ladite association ainsi dissoute à la Commune de TOULOUGES.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de TOULOUGES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 5**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 6**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Pas del Fang, Monsieur le Maire de la Commune de TOULOUGES, Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-ESTEVE,, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Hélène DOLO

☎ : 04.68.51.95.46

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-helene.dolo

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du Canal d'ERR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'ERR du 9 juin 2012 adoptant, en première réunion, avec le quorum les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal d'Err a adopté les statuts à l'unanimité des 32 membres, représentant 32 voix ; 14 membres présents et 18 membres représentés sur un total de 55 membres composant l'assemblée des propriétaires ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Err dont le siège est fixé en Mairie d'Err – 66800 ERR mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ERR, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'ERR, Monsieur le Maire de la Commune d'ERR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du Canal du Sola de Serdinya

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sola de Serdinya du 21 mars 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts ont été adoptés, sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés en assemblée, soit 11 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sacé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# ARRÊTE

## Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sola de Serdinya, dont le siège est fixé en Mairie de Serdinya – 66360 SERDINYA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les Communes de FUILLA et de SERDINYA sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

## Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sola de Serdinya, Madame le Maire de la Commune de FUILLA, Monsieur le Maire de la Commune de SERDINYA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation le Chef du Service de l'Eau et des Risques,  
et par délégation le Chef de Service de l'Eau et des Risques Adjoint,



Christine MARSILLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Économie Agricole

Dossier suivi par : Philippe NEUBAUER

#### **ARRETE N°**

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de  
Handicaps Naturels au titre de la **campagne 2012** dans le  
département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoire de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 du 04 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

*L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.*

**ARTICLE 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

**ANNEXE N° 1**

**PLAGES OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES  
DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple (code INERM 11)
0.10 à 1.00	0.10 à 1.00	0.10 à 1.00

**PLAGES NON OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES  
DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple
0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50

## ANNEXE N° 2

Montant en Euros par hectare de surfaces fourragères	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
Chargement compris entre 0.05 et 0.09	200.70 €	164.70 €	72.00 €
Chargement compris entre 0.10 et 1.00 UGB/ha	223.00 €	183.00 €	80.00 €
chargement compris entre 1.01 et 1.50 UGB/ha	200.70 €	164.70 €	72.00 €

Montant en Euros par hectare de surfaces cultivées destinées à la commercialisation	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
	172.00 €	172.00 €	0 €



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Affectant à l'Association IF (INITIATION à la  
FORET) une subvention de 4 000,00 € pour  
l'Animation, en classe et sur le terrain, des projets  
"A l'Ecole de la Forêt"

*CFM 2012*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2011325-0022 en date du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué,

VU, la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques CHAPON, en date du 11 Mai 2012,

VU, la demande de subvention présentée par l'Association IF, le 25/06/2012 dont il a été accusé réception du dossier complet le 25/06/2012,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 25 560,00 € HT,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement n°2000040959 mise à disposition le 07/06/2012 d'un montant 208 900,00 € allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-16 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CFM 2012 un crédit de 4 000,00 €,

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les Crédits du CFM 2012 sous action 0149-11-16, dans les conditions suivantes :

### Association IF (INITIATION FORET)

#### Animation, en classe et sur le terrain, des projets "A l'Ecole de la Forêt"

Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b>	: 25 560 € HT
Montant de la dépense <b>prévisionnelle</b> subventionnable	: 25 560 € HT
Taux de subvention :	16 %
Montant <b>prévisionnel maximum</b> de la subvention :	<b>4 000 €</b>

**ARTICLE 2** - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3** - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**ARTICLE 4** - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

**ARTICLE 5** - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 6** - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**ARTICLE 7** - A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

**ARTICLE 8** - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente de l'Association IF (INITIATION FORET) et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Georges ROCH





## ANNEXE FINANCIERE

### 1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 25 560,00 €

Aide au montage des projets "A l'Ecole de la Forêt" : 0,5 j x 18 classes	9,0 jours	355 €/jour	3 195,00 €
Projet pédagogique avec 18 classes, à raison de 3,5 j par classe	63,0 jours	355 €/jour	22 365,00 €
<b>TOTAL.....</b>			<b>25 560,00 €</b>

### 2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2012)	16,00 %	4 000,00 Euros
Subvention Conseil Général	47,00 %	12 000,00 Euros
Autofinancement	37,00 %	9 560,00 Euros

### 3 – Echéancier de paiement prévisionnel

#### DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	25 560,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/12	25 560,00 Euros
- Années ultérieures	0,00 Euros

#### VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	16,00 %
- Montant de la subvention	4 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/12	4 000,00 Euros
- Années ultérieures	0,00 Euro

## ANNEXE TECHNIQUE

### **1 – Intitulé de l'opération :**

**Animation, en classe et sur le terrain, des projets "A l'Ecole de la Forêt"**

### **2 – Objectif de l'opération :**

- Sensibiliser les scolaires du département, à la protection de la forêt méditerranéenne,

### **3 – Contenu de l'opération :**

Chaque année, l'Association IF (INITIATION FORET) réalise des animation avec des écoles du département en classe et sur le terrain. Elle les aide également à monter leur projet "A l'Ecole de la Forêt", projets subventionnées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (MAA).

### **4 – Evaluation de l'opération :**

L'Association IF a travaillé avec 10 écoles soit 18 classes : THEZA, ILLE-SUR-TET (2 Ecoles), BROUILLA, PERPIGNAN, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, SAINT-CYPRIEN, LAROQUE-DES-ALBERES, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, CERET, soit : 429 élèves concernés. Chaque projet aborde le thème de l'éco-citoyenneté et la prévention des incendies de forêt.

## **Demande de subvention d'investissement**

**\_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_**

### **Note précise de présentation du projet**

#### **1 - L'objet de l'opération :**

**Animation, en classe et sur le terrain, des projets "A l'Ecole de la Forêt"**

#### **2 - Les objectifs poursuivis et résultats attendus :**

- Sensibilisation du public et plus particulièrement des scolaires, à la protection de la forêt méditerranéenne : écosystème spécifique très sensible aux incendies.
- Rendre les enfants éco-citoyens.

#### **3 - La durée et le calendrier :**

mai 2012 → décembre 2012

#### **4 - Dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service**

**Néant**

#### **5 - S'il y a lieu, les conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel**

#### **6 - Si le projet fait l'objet de plusieurs tranches ou phases, leur intégration dans le projet d'ensemble avec indication du déroulement de celui-ci**

**Néant**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 06/07/2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012188-0003

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2012,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

VU les statuts de l'association Amitiés Tsiganes en Roussillon (ATR)

VU la demande présentée en date du 02/07/2012 par ATR, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 10 000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2012 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante :

**« accompagnement au relogement des ménages touchés par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation »**

Cette action doit permettre d'accompagner au plan social les ménages condamnés par décision de justice et leur permettre d'accéder à un relogement dans des conditions légales et décentes (*annexe*).

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1- Imputation budgétaire:** L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement, mission ministérielle « ville et logement », du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**2.2 - Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 20.000 euros.

**2.3- Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 50% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 10.000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le financement de l'opération est assuré conformément au plan de financement fourni par l'association.

**Article 3 :** Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service urbanisme et habitat responsable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP )

### **5-4 Calendrier des paiements :**

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification d'un bilan annuel présentant la réalisation de la mission tel que défini à l'article 1 et à l'annexe.

**5-5 Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire	AMITIES TSIGANES EN ROUSSILLON
⇒ Banque	CCP Montpellier
⇒ Compte et clé	20041 01009 0283113C030 46

## **Article 6 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 06 Juillet 2012 .

**Le Préfet**

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



## ANNEXE

Dans le cadre de la lutte contre la cabanisation, des ménages des Pyrénées Orientales sont poursuivis pénalement pour des constructions illégales qui constituent quelques fois leur habitat permanent. Outre la peine d'amende, le tribunal ordonne le plus souvent la démolition et la remise en état des lieux, sous astreintes.

Ces ménages nécessitent un suivi et un accompagnement en vue de quitter leurs logements existants et de promouvoir un relogement dans des conditions dignes et décentes .

L 'Association Amitiés Tziganes en Roussillon (ATR) est mandatée par l'État pour accompagner ces ménages dans un parcours résidentiel qui doit prendre en compte leurs situations sociales et financières particulières. La création ou la mobilisation de logements adaptés est recherchée notamment sous forme de terrains familiaux.

La mission menée par ATR s'inscrit dans une démarche de médiation sociale et institutionnelle s'appuyant sur les réseaux sociaux et le collectivités locales dont les maires sont des vecteurs privilégiés pour dégager des solutions durables et partagées.

La mobilisation des dispositifs de relogement dont la Commission Droit au Logement Opposable apparaît comme une réponse adaptée qui doit requérir un traitement renforcé en vue d'attributions effectives.

Le relogement prioritaire est de nature à sécuriser cette population très paupérisée et marginalisée et de créer un processus d'insertion par le logement .

### 1/ Territoire géographique de l'action et public concerné

L'action engagée concerne le **Département des Pyrénées Orientales** et plus particulièrement les communes concernées par des phénomènes de cabanisation reconnus par la justice et dont le suivi des décisions judiciaires est assuré par les services de la DDTM .

Le public visé est constitué de personnes occupant des constructions illégales qui sont leur habitation principale et qui font l'objet d'une décision pénale ordonnant la démolition sous astreintes. Ces personnes nécessitent un accompagnement en vue d'un relogement adapté.

### 2/ Contenu de la mission

L'association ATR s'engage à :

- se rapprocher des services du contentieux de la DDTM, chargés d'établir une liste de ménages condamnés à démolir leur construction illégale qui est leur habitat permanent ;
- d' étudier les situations personnelles et familiales de chaque ménage concerné ;
- d'établir pour chaque ménage une solution de relogement adaptée et pérenne ;
- d'accompagner chaque ménage dans une démarche active d'insertion par l'habitat ;
- de saisir et de constituer les demandes officielles de relogement dont La DALO ;
- d'informer les maires en vue de mobiliser tous les services communaux ;
- de jouer un rôle de relais social auprès des institutions chargées de la Solidarité.

Le nombre de ménages concernés par cette mission est évaluée à 20 dossiers de relogement.

## METHODOLOGIE :

- Pour mener à bien sa mission, l'association :
- se déplacera sur les lieux où résident les ménages concernés ;
  - réalisera un bilan individuel sous forme d'entretien ;
  - établira un plan personnalisé de sortie de chaque situation rencontrée ;
  - bâtilra avec chaque ménage un projet- logement adapté ;
  - participera aux démarches d'accès à un nouvel logement ;
  - favorisera la médiation et l'accompagnement de chaque ménage dans sa recherche de logement ;
  - mettra en place une fiche -bilan de chaque ménage dans sa nouvelle situation d'occupant.

### 3/ Modalités d'évaluation et de validation de l'action

Un bilan intermédiaire et un bilan annuel seront envoyés par l'association à la :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 – Service Urbanisme et Habitat – Politique de l'Habitat - 2 rue Jean Richepin – PERPIGNAN

#### **Modalités de validation des dossiers :**

L'Association réalisera un tableau de bord mensuel qu'elle transmettra au service du Service Urbanisme Habitat de la DDTM en vue d'un suivi comme suit :

- Nombre de familles rencontrées :
- Nombre d'entretiens réalisés :
- Nombre de demandes de relogement constituées :
- Nombre de relogements effectués :

A cette occasion , l'Association mettra en place une communication régulière avec le Service Urbanisme Habitat pour faciliter le déroulement de la mission.

**ARRETE ARSLR / 2012-N°823**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012**  
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 5 juillet 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **11 574 514,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **37 828,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/07/2012, 17:52  
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 16:20  
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:34**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 699,26	0,00	0,00	45 924 647,05	45 924 647,05	36 872 200,65	9 052 446,40	9 052 446,40
PO	0,00	0,00	0,00	32 508,89	32 508,89	32 508,89	0,00	0,00
IVC	1 332,69	0,00	0,00	119 023,97	119 023,97	119 023,97	17 392,75	17 392,75
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 160 176,56	1 160 176,56	927 902,06	232 274,51	232 274,51
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	3 975 711,39	3 975 711,39	3 142 566,85	833 144,54	833 144,54
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	464 390,00	464 390,00	357 403,89	96 986,11	96 986,11
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	54 392,92	54 392,92	43 502,40	10 890,52	10 890,52
ACE	534 671,65	0,00	0,00	5 759 516,11	5 759 516,11	4 631 582,24	1 127 935,87	1 127 935,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 490 368,25</b>	<b>57 490 368,25</b>	<b>46 119 297,55</b>	<b>11 371 070,70</b>	<b>11 371 070,70</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	165 284,80	128 174,19	37 110,61	37 110,61
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,06	3 714,06	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>168 998,86</b>	<b>131 888,25</b>	<b>37 110,61</b>	<b>37 110,61</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/07/2012, 17:13  
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 10:59  
Date de récupération : lundi 09/07/2012, 13:37**

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C et B-0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 157 540,73	1 157 540,73	965 459,66	192 120,07	192 120,07
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	74 240,17	74 240,17	62 916,76	11 323,41	11 323,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 231 780,90</b>	<b>1 231 780,90</b>	<b>1 028 337,42</b>	<b>203 443,48</b>	<b>203 443,48</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	36 238,03	35 519,77	718,26	718,26
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>36 238,03</b>	<b>35 519,77</b>	<b>718,26</b>	<b>718,26</b>



**ARRETE ARSLR / 2012-N°832**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certlan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 28 juin 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **61 616,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 28/06/2012, 10:15**  
**Date de validation par la région : mardi 03/07/2012, 12:11**  
**Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:05**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	556 375,63	556 375,63	494 758,90	61 616,73	61 616,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>556 375,63</b>	<b>556 375,63</b>	<b>494 758,90</b>	<b>61 616,73</b>	<b>61 616,73</b>





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de**

**SAINT-ESTEVE**

Dossier n° 2012/0087

**(18 caméras voie publique)**

Arrêté relatif à l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2012 par Monsieur le Maire de Saint-Estève, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour sa commune ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de Saint-Estève, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre-Yves DOMPNIER, Premier Maire Adjoint de Saint-Estève.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Saint-Estève, rue de la République à Saint-Estève (66240).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la commune de**

**PÉZILLA-LA-RIVIERE**

Dossier n° 2010.0202

**(7 caméras voie publique)**

Arrêté portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010347/0012 du 13 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pézilla-la-Rivière ;

VU la demande présentée le 4 mai 2012 par Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour sa commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0202.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010347/0012 du 13 décembre 2010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Paul BILLES, Maire de Pézilla-la-Rivière.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière, Hôtel de Ville, 31 bis avenue du Canigou à Pézilla-la-Rivière (66370).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« INTERMARCHÉ – DIMALYS »  
CD 618 Lieu Dit Couloumes  
66690 SAINT-ANDRÉ**

Dossier n° 2009/0038

Arrêté portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(12 caméras intérieures – 3 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009271-08 du 28 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DIMALY, Lieu Dit Couloumes à Saint-André (66690) ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2012 par Monsieur Albert WIND, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « Intermarché – Dimalys » en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement sis CD 818 Lieu Dit Couloumes à Saint-André (66690) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Albert WIND, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « Intermarché – Dimalys » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038. Sont exclues du champ de la présente autorisation une caméra intérieure et une caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009271-08 du 28 septembre 2009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarche inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Albert WIND, président directeur général de l'établissement « Intermarché – Dimalys ».

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert WIND, président directeur général de l'établissement « Intermarché – Dimalys » 618 Lieu Dit Couloumes à Saint-André (66690).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
relatif au renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement

« SUPERMARCHÉ S.A. MER SOLEIL DISTRIBUTION »  
rue du Belloch  
66760 BOURG-MADAME

Dossier n° 2011.0186

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

(9 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3658/9 du 26 octobre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Champion », rue du Belloch à Bourg-Madame (66760) ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2011 par Monsieur Richard VIGNAUD, en sa qualité de directeur général de l'établissement « SA Mer Soleil Distribution Carrefour Market » en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis rue du Belloch à Bourg-Madame (66760) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Richard VIGNAUD, en sa qualité de directeur général de l'établissement « SA Mer Soleil Distribution Carrefour Market » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0186. Sont exclues du champ de la présente autorisation deux caméras intérieures et deux caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3658/9 du 26 octobre 1999.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Marc RIU, directeur de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

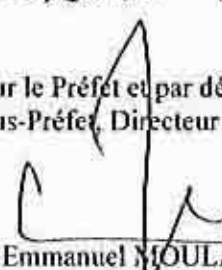
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard VIGNAUD, directeur général de l'établissement « SA Mer Soleil Distribution Carrefour Market » rue du Belloch à Bourg-Madame (66760).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SAS BONAVENTURE - NETTO »  
Lieu-Dit d'En Cavailles  
66160 LE BOULOU**

Dossier n° 2012/0014

**(11 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 4 février 2012 par Madame Sophie MADELEINE, en sa qualité de directrice de l'établissement « SAS BONAVENTURE – NETTO » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis Lieu-Dit d'En Cavailles à Le Boulou (66160) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Sophie MADELEINE, en sa qualité de directrice de l'établissement « SAS BONAVENTURE – NETTO » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0014. Sont exclues du champ de la présente autorisation deux caméras intérieures et une caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sophie MADELEINE, directrice de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

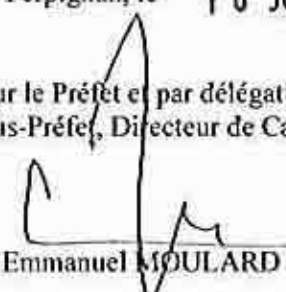
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie MADELEINE, directrice de l'établissement « SAS BONAVENTURE – NETTO », Lieu-Dit d'En Cavailles à Le Boulou (66160).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« EGATOISE DU MEUBLE »  
Centre commercial – Rond-Point d'Egat  
66120 EGAT**

Dossier n° 2011.0123

**(3 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 27 juin 2011 par Madame Isabelle RIGOLOT, en sa qualité de gérante de l'établissement « EGATOISE DU MEUBLE » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis Centre commercial – Rond-Point d'Egat à Egat (66120) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Isabelle RIGOLOT, en sa qualité de gérante de l'établissement « EGATOISE DU MEUBLE » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle RIGOLOT, gérante de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle RIGOLOTT, gérante de l'établissement « EGATOISE DU MEUBLE », Centre commercial – Rond-Point d'Egat à Egat (66120).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°**  
**relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection**  
**pour l'établissement**

**« AUTOMOBILE CYJADE »**  
**13 rue Louis Noguères**  
**66200 ALENYA**

Dossier n° 2011.0226

**(1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2011 par Monsieur Cyril MAC CALLUM, en sa qualité de gérant de l'établissement « AUTOMOBILE CYJADE » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 13 rue Louis Noguères à Alenya (66200) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Cyril MAC CALLUM, en sa qualité de gérant de l'établissement « AUTOMOBILE CYJADE » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0226.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Cyril MAC CALLUM, gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril MAC CALLUM, en sa qualité de gérant de l'établissement « AUTOMOBILE CYJADE », 13 rue Louis Noguères à Alenya (66200).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SARL CERMAT »  
Route de Font-Romeu  
66800 ESTAVAR**

Dossier n° 2010 0254

**(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 20 décembre 2010 par Monsieur Antonio PEREZ, en sa qualité de directeur de l'établissement « SARL CERMAT » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis Route de Font-Romeu à Estavar (66800) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Antonio PEREZ, en sa qualité de directeur de l'établissement « SARL CERMAT » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Antonio PEREZ, directeur de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antonio PEREZ, directeur de l'établissement « SARL CERMAT », route de Font-Romeu à Estavar (66800).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement

« PHARMACIE DU ROND-POINT »  
1 avenue Albert Saisset  
66350 TOULOGES

Dossier n° 2012/0052

(4 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2012 par Madame Catherine PERALTA, en sa qualité de Pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « PHARMACIE DU ROND-POINT » sis 1 avenue Albert Saisset à Toulouges (66350).

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Catherine PERALTA, en sa qualité de Pharmacien titulaire, pour l'établissement « PHARMACIE DU ROND-POINT » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Catherine PERALTA, Pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

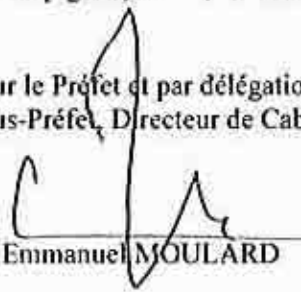
- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine PERALTA, Pharmacien titulaire « Pharmacie du Rond-Point », 1 rue Albert Saisset à Toulouges (66350).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SAN MARINA »  
7 bis rue des Marchands  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0084

**(2 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2012 par Monsieur Philippe PASTOR, représentant l'établissement « SAN MARINA » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 7 bis rue des Marchands à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Philippe PASTOR, représentant l'établissement « SAN MARINA » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Service Travaux de la société SAN MARINA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08


- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PASTOR, représentant l'établissement « SAN MARINA », 155 rue du Dirigeable à Aubagne (13685).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement

« SARL COOKINOISE – LA MIE CALINE »  
2 rue Alsace Lorraine  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0039

(2 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 3 avril 2012 par Monsieur Jean-Yves PARIS, responsable de l'établissement « SARL COOKINOISE – LA MIE CALINE » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jean-Yves PARIS, responsable de l'établissement « SARL COOKINOISE – LA MIE CALINE » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0039. Sont exclues du champ de la présente autorisation trois caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Yves PARIS, responsable de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves PARIS, responsable de l'établissement « Sarl Cookinoise – La Mie Caline », 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement

« PICARD SURGELÉS »  
193 avenue du Languedoc  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2011 0244

(3 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2011 par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de Responsable Pôle Technique et Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « PICARD SURGELÉ » sis 193 avenue du Languedoc à Perpignan (66000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 février 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable Pôle Technique et Sécurité de l'établissement « PICARD SURGELÉS » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0244. Est exclue du champ de la présente autorisation une caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Service Sécurité « Picard Surgelés ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté de l'établissement « PICARD SURGELÉS », 19 place de la Résistance à Issy les Moulineaux cedex (92446).

Perpignan, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuelle MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« MAC GREGOR »  
16 rue Pierre Rameil  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0078

**(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 3 mai 2012 par Madame Corinne MEZZANO, en sa qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « MAC GREGOR » sis 16 rue Pierre Rameil à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Corinne MEZZANO, gérante de l'établissement « MAC GREGOR » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Corinne MEZZANO, gérante et M. Serge MEZZANO, employé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

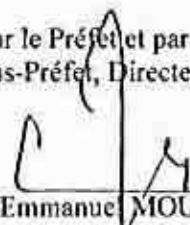
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne MEZZANO, gérante de l'établissement « MAC GREGOR », 16 rue Pierre Rameil à Perpignan (66000).

Perpignan, le 12 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuelle MOULARD



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« MAC GREGOR »  
4 boulevard Anatole France  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/079

**(1 caméra intérieure)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 3 mai 2012 par Madame Corinne MEZZANO, en sa qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement « MAC GREGOR » sis 4 boulevard Anatole France à Perpignan (66000) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Corinne MEZZANO, gérante de l'établissement « MAC GREGOR » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Corinne MEZZANO, gérante et M. Serge MEZZANO, employé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08


- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne MEZZANO, gérante de l'établissement « MAC GREGOR », 4 boulevard Anatole France à Perpignan (66000).

Perpignan, le 12 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

### ARRETE N°

**de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à PEZILLA LA RIVIERE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Pézilla la Rivière en date du 22 juillet 2010 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Baixas ;

VU la demande du maire de Pézilla la Rivière en date du 30 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le stade municipal, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport de constatation et d'information établi le 30 juillet 2012 par la police municipale de Pézilla la Rivière ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Rivesaltes constatant l'occupation illicite du terrain concerné;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes, alors que le terrain se trouve en zone inondable ;

CONSIDERANT que l'installation des caravanes et véhicules sur le stade municipal de Pézilla la rivière est de nature à créer des dégâts aux infrastructures sportives ;

CONSIDERANT en outre que les gens du voyage ont refusé l'offre de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur une aire de grand passage spécialement aménagée dans une commune voisine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le stade municipal de la commune de Pézilla la Rivière dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Pézilla la Rivière, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Pézilla la Rivière et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le **31 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

### ARRETE N° de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de St Laurent de la Salanque n° 2010-183 du 27 juillet 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de St Laurent de la Salanque ;

VU la lettre du 30 juillet 2012 du Maire de St Laurent de la Salanque demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain communal situé en contrebas de la piste cyclable du stade Jo Maso sur la commune de St Laurent de la Salanque, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques, et aux troubles que cette occupation occasionne concernant diverses manifestations à caractère sportif, programmées durant la deuxième semaine du mois d'août ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de de St Laurent de la Salanque en date de 30 juillet 2012 constatant l'occupation illicite des lieux par onze caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes, aggravé par la présence d'herbes hautes en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que le secteur occupé doit accueillir plusieurs manifestations sportives, telles que la course pédestre « les foulées laurentines » ou un baptême en hélicoptère pour les fêtes locales ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité et actuellement disponible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain communal situé en contrebas de la piste cyclable du stade Jo Maso sur la commune de St Laurent de la Salanque dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

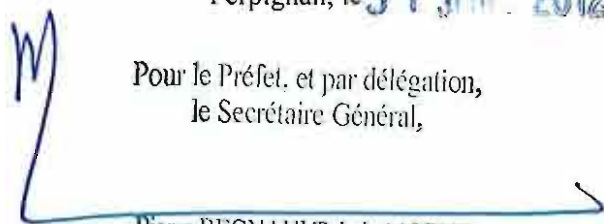
En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Laurent de la Salanque, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Saint Laurent de la Salanque et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 31 ~~juin~~ ~~juillet~~ 2012

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 18 juillet 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
Pompes Funèbres POULAIN père à LE SOLER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Jean-Raymond POULAIN père, représentant l'entreprise POULAIN ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'Établissement secondaire des Pompes Funèbres POULAIN sis à LE SOLER, 42bis avenue Victor Hugo, représenté par **M. Jean-Raymond POULAIN** père, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 59, rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de Pézilla la Rivière*

1/2

**Adresse Postale** : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-182**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **15 Novembre 2015**.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire LE SOLER ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1410/99,  
du 11 mai 1999  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux effectués en vue de  
l'alimentation en eau de la commune d'Espira de l'Agly,  
valant autorisation au titre de la loi sur l'eau  
**Forage F4 dit « du stade »**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU de l'arrêté préfectoral n°1410/99, du 11 mai 1999, portant déclaration d'utilité publique  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Espira de l'Agly,  
valant autorisation au titre de la loi sur l'eau - Forage F4 dit « du stade » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Rivesaltaises Agly, en date  
du 27 décembre 2010,

VU la demande de révision du périmètre de protection immédiate du forage F4 dit « du  
stade » émanant de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan  
Méditerranée en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis sanitaire de Mme Sommeria, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,  
en date du 6 décembre 2011, redéfinissant le périmètre de protection immédiate du forage F4 ;

CONSIDERANT que la commune de d'Espira de l'Agly a acquis la parcelle délimitant le  
périmètre de protection immédiate du forage F4 « Le Stade » ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate ainsi redéfini a fait l'objet d'un  
détachement parcellaire en date du 21 mars 2012.

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection  
délimités dans l'arrêté préfectoral n°1410/99 du 11 mai 1999 sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune d'Espira de l'Agly doit passer convention de gestion avec  
la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le forage F3 a été abandonné et cimenté dans les règles de l'art,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté préfectoral n° 1410/99, en date du 11 mai 1999

#### **Article 2 :**

Le présent article est abrogé.

#### **Article 4 :**

La « section D – Parcelle n°1021 » est remplacée par «section AL – Parcelle n°409 ».

Conformément à l'article L.1321-2, la commune d'Espira de l'Agly, propriétaire de la parcelle susvisée, établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

#### **Article 6 :**

##### Périmètre de protection immédiate – le chapitre 6.1 est remplacé comme suit:

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° 409, section AL, du document d'urbanisme de la commune d'Espira de l'Agly.

Il correspond à un rectangle de 8 m de long et 4 m de large, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

L'aire sera clôturée et l'enceinte dotée un portail fermé à clé. Le côté nord s'appuiera sur la murette séparant les parcelles 330 et 410.

Toute activité y est interdite, mise à part celles nécessaires à l'entretien des ouvrages.  
Aucun désherbant ne devra être utilisé.

##### Périmètre de protection rapprochée - le 1<sup>er</sup> alinéa du chapitre 6.2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection rapprochée du forage F4 s'étend sur une distance de 200 m environ en amont du stade et 150 m en aval, conformément au plan ci-annexé, et comprend les parcelles suivantes :

#### Section AK :

AK0005 AK0006 AK0007 AK0199 AK0202 AK0203 AK0204 AK0206 AK0208 AK0209 AK0210  
AK0211 AK0212 AK0213 AK0215 AK0216 AK0218 AK0280 AK0281 AK282 pour partie AK0284  
AK0285 AK0286 AK0288 AK0289



### Section AL :

AL0011 pour partie AL0012 pour partie AL0013 AL0014 AL0015 AL0016 AL0017 AL0018 AL0019  
AL0020 AL0021 AL0022 AL0024 AL0025 AL0026 AL0027 AL0028 AL0031 AL0034 AL0036  
AL0037 AL0038 AL0039 AL0040 AL0041 AL0042 AL0043 AL0044 AL0045 AL0046 AL0048  
AL0049 AL0050 AL0051 AL0052 AL0053 AL0055 AL0056 AL0057 AL0058 AL0059 AL0060  
AL0062 AL0063 AL0070 AL0081 AL0310.AL0311.AL0312 AL0313 AL0314. AL0315. AL0316  
AL0317 AL0319 AL0320 AL0321 AL0322 AL0323 AL0324 AL0325 AL0326 AL0327 AL0329  
AL0330 AL0332 AL0333 AL0334 AL0337 AL0338 AL0339 AL0340 AL0341 AL0342 AL0346  
AL0347 AL0348 AL0349 AL0350 AL0351 AL0352 AL0353 AL0354 AL0355 AL0356 AL0357  
AL0358 AL0359 AL0360 AL0361 AL0362 AL0363 AL0364 AL0365 AL0366 AL0367 AL0368  
AL0369 AL0370 AL0371 AL0372 AL0373 AL0374 AL0375 AL0376 AL0377 AL0378 AL0380  
AL0381 AL0382 AL0394 AL0395 AL0398 AL0399 AL0400 AL0401 AL0410

### Section AM :

AM0077 pour partie AM0078 pour partie AM0079 AM0080 AM0102 AM0103 AM0104 AM0105

Les prescriptions afférentes au périmètre de protection rapprochée restent inchangées.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

✎ Monsieur Maire de la commune d'Espira de l'Agly en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un

recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4 :**

**Exécution**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération  
M. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **31 JUIL. 2012**

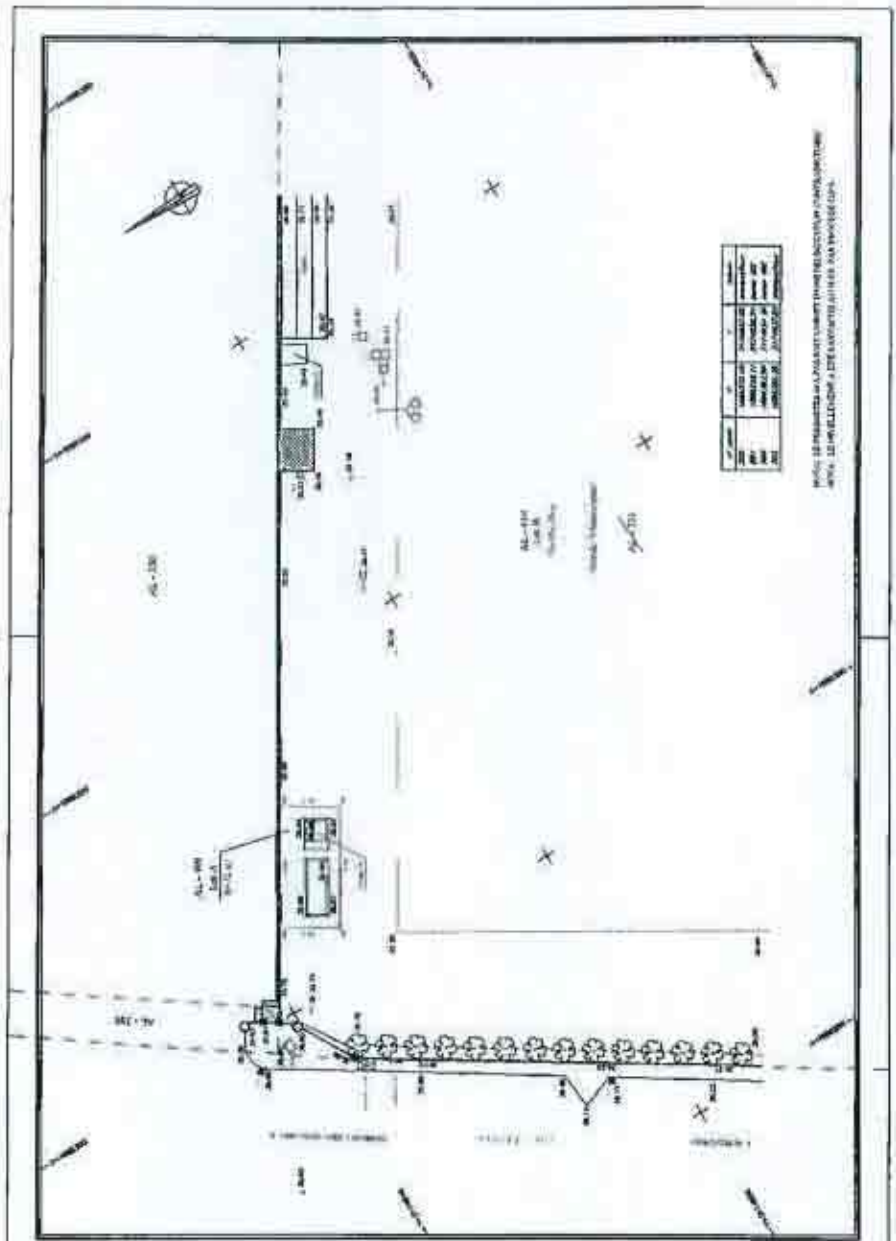
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTTE

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Puegiran, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

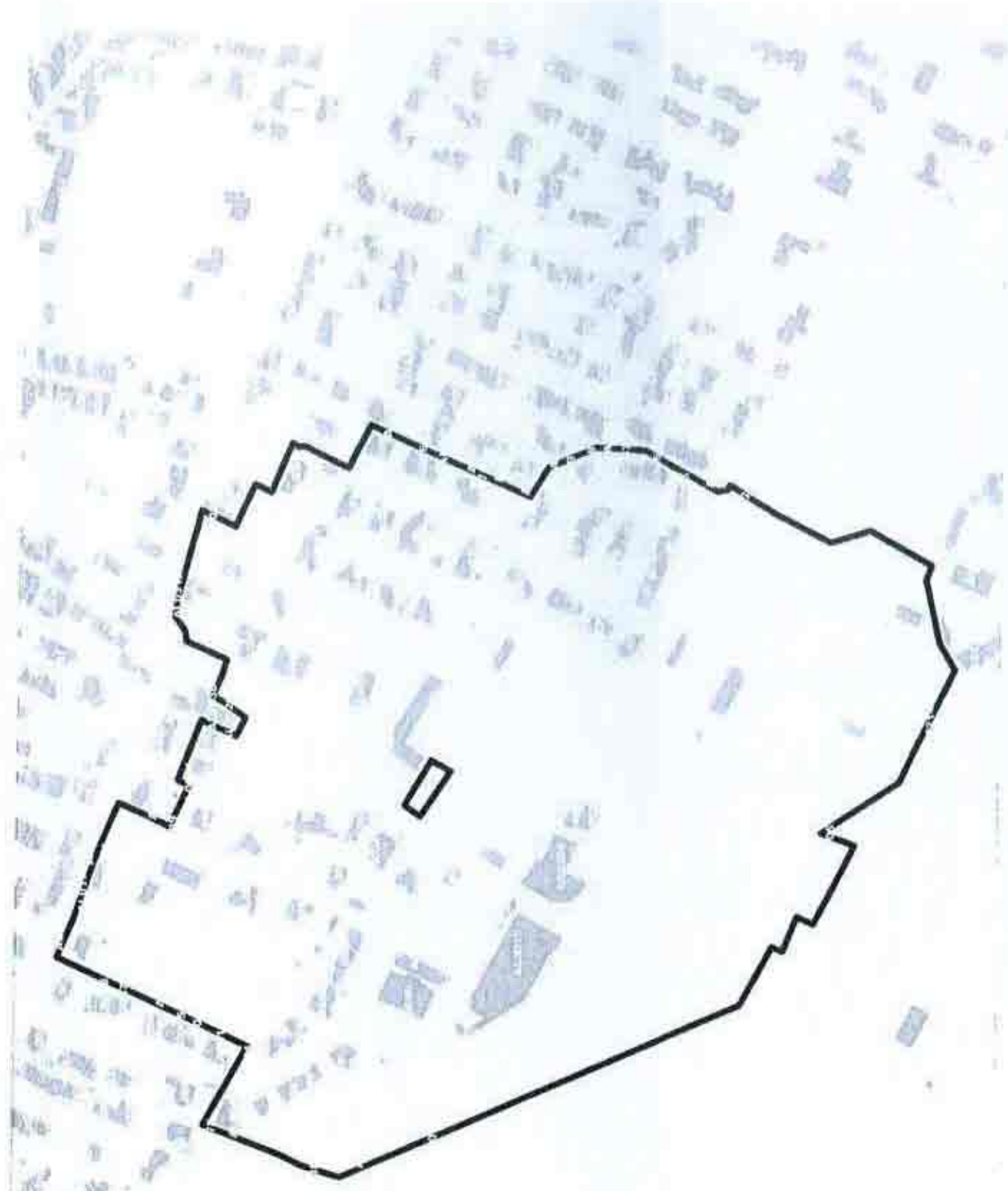
Pierre REGNAULT de la MOTHE



DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES COMMUNE DE ESPIRA DE L'AGLY		CADASTRE Section N° 0101 Parcelle N° 1001		<b>PPI FORAGE F4 "Stade"</b>		<b>PLAN DE DIVISION</b>		Echelle : 1 / 200	
E.C.P. 2004 THORISZ 27, rue de la République 66100 THORISZ		SYSTEME NUMERIQUE DE DIVISION N° 1		DATE 06/07/2012		ADOPTÉ PAR Le Maire, M. Jean-Louis BARRIOL		N° de dossier 2012/00001 N. de l'arrêté N° 2012/213	




MARS 2012



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le **31 JUIL. 2012**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

 PPR Forage F4

**ESPIRA DE L'AGLY**  
